

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON**

RÈGLEMENT NO. 82-2007

**concernant l'imposition des services municipaux
d'aqueduc, d'égout et de collecte des matières résiduelles**

ATTENDU que la municipalité doit assumer les coûts d'opération et d'entretien des infrastructures d'aqueduc, d'égout et de collecte des matières résiduelles ;

ATTENDU que la municipalité a procédé à l'étude de ses modes de tarification dans le but d'obtenir une tarification plus près de la réalité et plus équitable entre les utilisateurs ;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors d'une session antérieure du Conseil municipal, tenue le 4 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Pelletier, appuyé par Carmen Bilodeau que le règlement portant le no. 82-2007 est adopté et que le Conseil municipal ordonne et statue par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Tous les immeubles situés en bordure des rues desservies par le service d'aqueduc et/ou d'égout municipal ou autrement reliés et du service de collecte des matières résiduelles, sont assujettis à un tarif annuel devant servir de paiement de la cotisation pour les services d'aqueduc, d'égout et de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 2

Afin de défrayer les dépenses annuelles des services d'aqueduc, d'égout et de collecte des matières résiduelles de la municipalité, il est, par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année de chaque propriétaire d'immeubles, appartenant à l'une des catégories identifiées aux articles 4 et 5, un tarif annuel de base dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité ou de volume).

ARTICLE 3

Le montant de référence identifié "tarif annuel de base" prévu à l'article 2 est celui dont l'unité de référence est 1 et qui s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien par le total du volume ou des unités desservies tenant compte de la proportion de chacune. Les unités énumérées aux articles 4 et 5 s'appliquent à tous les autres types d'usage.

ARTICLE 4

Les unités équivalentes sont déterminées selon les catégories suivantes:

Catégorie d'immeubles, d'usages	Nombre d'unités	
	AQUEDUC	ÉGOUT
<u>RÉSIDENTIEL</u>		
Immeubles résidentiels		
- habitation (par logement)	1	1
- habitation saisonnière (par logement)	0.5	0.5
- Immeuble à logements (par logement)	1	1
Habitation communautaire		
- Centre d'accueil, hôpitaux, (par chambre)	0.14	0.14
- Maison de retraite, chambre et pension (par personne)	0.1	0.1
<u>COMMERCIAL</u>		
Hôtels et motels, auberge (par chambre)	0.05	0.05
Bar, taverne, brasserie	1	1
Restauration :		
- Cantine:		
- opération saisonnière, moins de 6 mois	0.5	0.5
- opération annuelle	1	1
- Restaurant, casse-croûte		
- - 49 places et moins	1	1
- - 50 places et plus	1.2	1.2

Service automobile : - Station service, mécanique, soudure, - Peinture et débosselage	1 1	1 1
Magasin au détail : - Dépanneur, épicerie, quincaillerie, - Boucherie, débitage	1 2	1 2
Club, Salon : - Club sportif, récréatif, - Salon funéraire - Club social, salle de danse - Salon de coiffure (par siège de coupe) - Salon d'esthétique (par salle)	1 1 1 0.2 0.1	1 1 1 0.2 0.1
Garderie : - de jour - en milieu familial	0.2 0.2	0.2 0.2
Lave-auto : - saisonnier - annuel	0.5 1	0.5 1
Chenil, fourrière (par enclos)	0.02	0.02
Service de communication	1	1
Immeuble professionnel, administratif, financier, postal - 5 employés et moins - Entre 5 et 10 employés - 10 employés et plus	1 1.3 2	1 1.3 2
Place d'affaire résidentielle , exploitée par le propriétaire - utilisant peu le service	0.2 0.1	0.2 0.1
Exploitation agricole	1	1
Piscine résidentielle permanente	0.2	0.2
Compteur d'eau : Immeuble commercial ou industriel muni d'un compteur d'eau (par 300m ³ d'eau consommé)	1	1
Service d'analyse d'eau potable pour réseau privé de plus de cinq branchements (par logement)	0.2	0.2

Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories ci-dessous s'établit comme suit:

Immeuble autre que résidentiel à usages multiples pourvus d'équipements ou d'accessoires sanitaires et de distribution d'eau en commun (par usage ou place d'affaires):

	Nombre d'unités	
	Aqueduc	Egout
- Usage ayant le nombre d'unité le plus élevé selon le premier alinéa	Selon l'usage	Selon l'usage
- Chacun des usages ou places d'affaires additionnelles	0.2	0.2

ARTICLE 5

Les unités pour la collecte des matières résiduelles sont établies par l'affectation du budget des matières résiduelles selon le type de service déchet (contenant vert) et récupération (contenant bleu), le volume des conteneurs en m³ et la fréquence des collectes. Elles sont définies selon les catégories suivantes :

Service résidentiel de base, équivalent à une unité logement :

Trente et une (31) collectes annuelles pour un contenant à déchet de 0,36m³(vert)
Vingt-six (26) collectes annuelles pour un contenant de récupération de 0,36m³ (bleu)

Chalet :

Le service de base saisonnier pour les chalets correspond à la moitié du service de base pour un logement, équivalent à ½ unité logement.

Exploitation agricole :

Le service de base pour les exploitations agricoles correspond au service de base résidentiel, équivalent à une (1) unité logement.

Contenant de 0,36m³ supplémentaire :

Un immeuble ayant un contenant sur roues de 0,36m³ supplémentaire sera imposé selon le tarif au m³ établi pour chaque type de service, déchet (contenant vert) et récupération (contenant bleu).

Service commercial par conteneur :

Le service commercial, par conteneur, est calculé selon le volume théorique déterminé à partir de la capacité du conteneur en m³ et du nombre de collectes annuelles. Chaque commerce doit établir le service qu'il veut recevoir en fonction de ses besoins et de son mode de gestion des matières résiduelles et en aviser la municipalité. Chaque année la municipalité détermine le tarif au m³ pour chaque type de service, déchet (contenant vert) et récupération (contenant bleu).

Modification au service de collecte des matières résiduelles :

Au moins 30 jours avant toute modification du type de service de matières résiduelles, un consentement écrit devra être donné à cet effet par tout réclamant, propriétaire ou occupant, pour que le type de service soit modifié.

Chaque fois qu'un requérant, propriétaire ou occupant réclamera une modification du type service (vert ou bleu) de collecte des matières résiduelles, un montant annuel sera déterminé en fonction du nombre de collectes, de la capacité du contenant au m³ et du tarif déterminé par le conseil municipal à chaque année.

Ce montant est exigible pour l'année où la demande est faite à partir de l'entrée en vigueur de la modification du type de service et demeure liée à la propriété au même titre que toute autre forme de taxation.

ARTICLE 6

Toute construction nouvelle ou usage ne s'identifiant pas à une des catégories énumérées aux articles 4 et 5 du présent règlement ou tout immeuble actuel ne pouvant correspondre à l'une d'elles verra son tarif pour services municipaux établi par le Conseil municipal lequel conseil tiendra compte des tarifs du présent règlement pour l'établir.

ARTICLE 7

Les tarifs pour services municipaux sont prélevés du propriétaire de chaque immeuble et ils sont exigibles même de celui qui refuserait le service et même de celui dont le logement, bureau, local de commerce ou établissement quelconque est vacant.

Ces tarifs sont indivisibles sauf dans les cas où un bâtiment est construit, réaménagé, détruit ou démoli au cours de l'année:

Dans le cas où un bâtiment est construit au cours de l'année, le montant du tarif est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment au service municipal concerné.

Dans le cas où un bâtiment à vocation multiple ou à plusieurs logements, est construit au cours de l'année, un tarif de base pour une unité sera facturé et calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment au service municipal concerné. Pour les autres

unités, celles-ci seront facturées au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur déterminant la fin des travaux.

Dans le cas où un bâtiment ou immeuble est réaménagé ou qu'il change d'usage au cours de l'année, le montant des tarifs de compensation est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou démoli, le remboursement des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours à écouler depuis la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sont prolongés dans un secteur, les tarifs concernés deviennent exigibles à la date de la mise en opération des services et le montant des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date de mise en opération.

ARTICLE 8

En regard d'un logement, bureau, local de commerce ou établissement quelconque qui n'est plus à louer et pour lequel le propriétaire demande le remboursement des tarifs, celui-ci devra faire la preuve d'inoccupation des lieux depuis au moins six (6) mois consécutifs au moyen d'une attestation assermentée qui énoncera de plus qu'il ne louera plus le local affecté. Selon le cas, il devra joindre à ladite attestation un permis ou certificat d'urbanisme relatif à cette transformation ou au changement d'utilisation du bâtiment.

Le montant du remboursement des tarifs pour services municipaux est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date d'inoccupation du local et ce jusqu'au maximum prévu par la Loi.

ARTICLE 9

Le tarif décrété ci-dessus sera celui mentionné annuellement dans le "Règlement concernant l'imposition de la taxe foncière générale, les taxes spéciales et les tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et des matières résiduelles qui en découle.

ARTICLE 10

Nonobstant toute décision d'un tribunal concernant un ou plusieurs articles du présent règlement, les autres articles du présent règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 5 février 2007

Publié le : 7 février 2007